

GE_GERICHTE P/15075/2018 vom 4. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15075_2018

FR: GE_GERICHTE P/15075/2018 du 4 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/15075/2018 del 4 febbraio 2022

Regeste

MATÉRIEL DE VOTE | CP.251

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP - RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 251 ch. 1 CP réprime notamment celui qui, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, aura falsifié un titre.

E. 2.2

La notion de titre utilisée à l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 ch. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique. Le titre doit convaincre d'un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit (ATF 113 IV 77 consid. 3a ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 251 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz*, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 66 ad art. 110 al. 4). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). En principe, une cause de nullité ou un vice de forme n'exclut pas que le document puisse être probant (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 24 ad art. 251 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, 3 ème éd., Zurich 2018, n. 8 ad art. 110 al. 4 et 5).

E. 2.3

La falsification d'un titre est une modification de son contenu. Pour constituer une falsification punissable, la modification doit porter sur un fait que le titre est destiné et propre à prouver, et il faut qu'elle intervienne sans droit. Il ne s'agit donc pas d'une simple correction que l'auteur peut légitimement apporter (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 69 ad art. 251). L'infraction de faux dans les titres peut être réalisée même par une falsification maladroite, facilement reconnaissable (ATF 137 IV 167 consid. 2.4).

E. 2.4

Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention de tromper est requise dans tous les cas d'espèce visés par la disposition. L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite, soit bénéficier sans droit de la force probante reconnue au titre, même si l'auteur entendait de cette manière faire triompher une prétention légitime (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 ; 119 IV 234 consid. 2c).

E. 2.5

D'après l'art. 23 al. 1 du Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151), 55 al. 1 et 56 al. 1 du Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP), le Conseil administratif peut, par règlement, instituer une commission du personnel spécifique à un service, soit une commission du personnel interne, dont la mission est de représenter et de défendre les intérêts du personnel du ou des services. Au sens de l'art. 59 al. 2 et 3 REGAP, les membres du personnel qui désirent présenter une liste de candidates et candidats déposent celle-ci, munie de la signature, valant acceptation écrite, de chaque candidat et candidate, auprès de la direction du service, dans les délais fixés par l'ordre de service interne. Pour être agréée, chaque liste déposée doit être soutenue par 7% des membres du personnel du ou des services, dont l'un ou l'une est désigné comme mandataire.

E. 2.6

En l'espèce, il est reproché à l'appelant d'avoir modifié une liste de candidats préparée par D _____, conjointement avec E _____. Un tel cas de figure doit être appréhendé sous l'angle de la falsification d'un titre, soit du faux matériel. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la liste en question revêt la qualité de titre. En effet, la notion de titre ne dépend pas de savoir si la falsification est intervenue sur un document prétendument non valide parce qu'incomplet, d'autant plus qu'une fois que l'appelant eut apposé sa signature à côté de son propre nom, la liste de candidats paraissait achevée. C'est le lieu de rappeler qu'un vice de forme n'exclut pas que le fait que le document puisse être probant. C'est bien ce dernier critère qu'il convient d'examiner, et non de savoir si la liste était provisoire car soumise à un dernier contrôle formel avant son dépôt par son mandataire. Se pose ainsi la question de savoir si le document falsifié était dans le cas concret propre et destiné à prouver un fait ayant une portée juridique, ce qui n'est en soit pas contesté par l'appelant. La liste était non seulement apte à attester un fait, soit la candidature des membres du personnel intéressés à rejoindre la commission, mais également nécessaire à la constitution de leur qualité de candidat, au sens du Règlement cité ci-dessus, leur signature valant acceptation écrite. La destination et l'aptitude à prouver les candidatures résultaient directement de la loi et tout état de la nature de la liste (cf. ATF 146 IV 258 précité). C'est sans droit des auteurs du titre que l'appelant l'a modifié dans un sens ne relevant pas d'une simple correction. L'appelant a partant falsifié un titre. Il reste à déterminer si les éléments constitutifs subjectifs sont donnés. Il prétend avoir été persuadé que sa collègue ne s'était pas portée candidate. Or le nom de cette dernière figurait sur la liste, quand bien même elle ne l'avait pas elle-même apposé, ce qui est suffisant pour démontrer qu'elle avait fait acte de candidature, surtout qu'elle lui a bien confirmé par la suite son souhait d'être dans la commission. Elle n'avait certes pas encore signé la liste mais avait le temps de le faire, ce que l'appelant ne pouvait ignorer, sachant pertinemment que le délai échoyait au lendemain. Il a surtout de prime abord parlé de reprendre la place qui lui était due, et non de sauver la liste d'une invalidation pour vice de forme. Il a ainsi par ses agissements volontairement cherché à tromper la

commission électorale en se faisant passer pour un membre de cette liste. Dans la mesure où il a sciemment effacé le nom de sa collègue, l'empêchant par-là d'être candidate, il ne pouvait qu'avoir l'intention de porter atteinte à son droit de se présenter à la commission du personnel. Il avait principalement le dessein d'obtenir un avantage illicite. Il poursuivait en effet le but d'être candidat sur cette liste au détriment et à la place de sa collègue, contre le choix de E_____ et du mandataire, quand bien même il entendait faire triompher sa prétention apparemment légitime d'être candidat (cf. ATF 119 IV 234 susmentionné). La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres sera partant confirmée.

E. 3

3.1. Le faux dans les titres est notamment passible d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

E. 3.3

Au sens de l'art. 34 al. 1 et 2 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 3.4

D'après l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 5

En l'espèce, la faute de l'appelant est relativement légère. Il a porté atteinte à la confiance accordée placée dans un titre (cf. ATF 138 IV 130 consid. 2.1) ainsi qu'aux droits politiques de sa collègue pour un motif égoïste, contrairement à ce qu'il a prétendu, arguant avoir cherché à sauver la liste d'un vice formel. Sa grossière falsification a cependant rapidement été remarquée et le faux non utilisé. Il n'a pas agi par malveillance ou avec une intention de nuire, s'est excusé auprès de sa collègue et a reconnu dans un premier temps son erreur. Il ne semble toutefois pas avoir pris conscience du caractère illicite de ses actes. La quotité de la peine fixée par le premier juge, à savoir dix jours-amende à CHF 80.- l'unité, paraît juste et tient compte de sa situation personnelle et économique. Le sursis lui est acquis. La peine sera dès lors confirmée. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il sera dès lors débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.